

ARRÊTÉ N° 2022_390

RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE 2022 DU SERVICE ADOPHÉ MARTIN LUTHER KING SIS 7 RUE CATULIENNE, 93200 SAINT-DENIS ET GÉRÉ PAR LA FONDATION ORPHELINS APPRENTIS D'AUTEUIL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatifs à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général n° 2008-029 du 24 janvier 2008 portant autorisation de création d'une maison d'enfants à caractère social pour enfants de Seine-Saint-Denis gérée par la Fondation d'Auteuil, sise 40 rue de la Fontaine, 75781 Paris Cedex 16 ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2018-234 du 18 avril 2018 d'autorisation de transformation de cinq places d'accueil de l'établissement Martin-Luther-King (93200 Saint-Denis) en un service de trente suivis Adophé géré par la Fondation d'Auteuil sise 40 rue de la Fontaine, 75781 Paris Cedex 16 ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° 2021-651 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Benjamin Voisin, directeur général adjoint des services du Département ;

Vu la convention du 28 décembre 2018 relative au paiement en prix de journée globalisé pour le service d'accompagnement à domicile avec possibilité d'hébergement (Adophé) géré par l'association Fondation Orphelins Apprentis d'Auteuil ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 transmises le 31 octobre 2021 par Mme Cécile Peyres, directrice de l'établissement Martin-Luther-King sis 7 rue Catulienne, 93200 Saint-Denis ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2022 transmise le 12 octobre 2022 ;

Vu le courrier du 16 novembre 2022 en réponse aux observations transmises le 17 octobre 2022 par la Fondation d'Auteuil dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Pour l'exercice 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles du service Adophé de l'établissement Martin Luther King sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 466,00	727 694,67
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	561 965,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	110 263,67	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	687 319,17	690 279,17
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 960,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2. – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés avec la reprise de résultat suivante :

– compte 11510 pour un montant de 37 415,50 €.

ARTICLE 3. – Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée du service Adophé de l'établissement Martin Luther King sis 7 rue Catulienne, 9320 Saint-Denis, dont le n° de SIRET est le 775 688 799 01175, est arrêté à 64,05 €.

Le prix de journée moyen applicable du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022 est fixé à 52,20 €.

En application du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels versés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, **le tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 est de 64,05 €.**

ARTICLE 4. – Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

– versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour

l'année N ;

– régularisées en deux fois :

- (1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N ;
- (2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, **le douzième mensuel à compter du 1^{er} janvier 2023 est de 57 276,60 €** (produits de la tarification/12).

ARTICLE 5. – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis : TITSS Conseil d'État 1 place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 7. – Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le